

Arrêt

n° 100 898 du 15 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « une décision de retrait de séjour (annexe 14ter) avec ordre de quitter le territoire, décision rendue le 08 janvier 2013 et notifiée le 28 janvier 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. COSTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 5 mai 2010, la requérante a introduit une demande de regroupement familial. Le 20 novembre 2012, la partie défenderesse a demandé un complément d'information. Le 3 janvier 2013, la requérante lui a répondu par courrier.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 29 juillet 2010 muni d'un visa et d'un passeport valable.

1.3. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 28 janvier 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«DÉCISION DE RETRAIT DE SÉJOUR AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1 °) : défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [E. N.] s'est vue délivrée le 15.10.2010 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial art 10» en qualité de conjointe de [Z. F.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé a produit les documents suivants : un contrat de bail enregistré, un certificat médical, une attestation de paiement d'allocations de chômage pour la période de 08/2011 à 08/2012, un extrait de casier judiciaire, la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie/mutuelle. En outre, elle a complété sa demande par des preuves de recherche d'emploi et une composition de ménage.

Qu'il ressort des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint [z. F.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que son conjoint a perçu des allocations de chômage pour la période allant de août 2011 à août 2012. Cependant, selon l'article 10 & 5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail". Certes, son conjoint a apporté des documents tendant à établir qu'il recherche activement un emploi notamment une attestation du 15.11.2012 selon laquelle il est accompagné par la mission locale d'Anderlecht pour sa recherche d'emploi dans diverses démarches (CV, lettre de motivation, analyse du marché), une déclaration sur l'honneur du 16.11.2012 selon laquelle il recherche activement un emploi, une inscription chez Randstad, 4 candidatures spontanées et 3 réponses. Néanmoins, relevons d'emblée que son conjoint ne fournit que des preuves de recherche d'emploi postérieures à notre demande du 09.10.2012, alors qu'il perçoit pourtant des allocations de chômage depuis août 2011. De plus, les documents produits ne prouvent pas qu'il recherche activement un emploi, qu'il fasse suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi. D'une part, il n'est suivi par la mission locale d'Anderlecht que depuis le 31.10.2012, date à laquelle il s'y est inscrit et que sa demande a été analysée. Ensuite, il ne présente que 4 candidatures spontanées et 3 réponses reçues ainsi qu'une inscription chez randstad. Or, on ne peut raisonnablement considérer que 4 candidatures ainsi qu'une inscription chez Randstad, réparties sur les mois de novembre et décembre 2012, puissent constituer une recherche active d'emploi. Enfin, une déclaration sur l'honneur ne saurait constituer une preuve suffisante de recherche active d'emploi.

En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour perçoit des allocations de chômage depuis août 2011 et considérant les efforts fournis par ce dernier depuis le 31.10.2012 pour rechercher activement un emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et père de son fils [M.]. Mais précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. Ajoutons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Coureur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Quant à son fils, précisons qu'il n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire et qu'il suit la situation de séjour de sa mère étant

arrivé en même temps qu'elle. Enfin, rappelons qu'il peut y avoir Ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il s'ensuit que ce motif ne suffit pas à dispenser l'intéressée du respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Partant, l'article 8 cedh n'est pas violé. Du reste, l'intéressée n'allège ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 29.07.2010 et que ce séjour est temporaire.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. En ce qui concerne, son fils [Z. M.-S.] (NN [...]) il suit la situation de séjour de sa mère.»

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

2.2. Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.3. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyen unique.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « *la Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », en ce qu'elle estime que l'acte attaqué ne contiendrait pas les motifs de faits et de droits nécessaires à sa compréhension puisqu'il se baserait sur des éléments de fait erronés, à savoir que son fils aurait été conçu en Belgique, et ne serait pas arrivé avec elle. Elle estime par ailleurs que l'allocation de chômage perçue par son compagnon doit être considéré comme une allocation de transition, la partie défenderesse reconnaissant elle-même qu'elle a prouvé les recherches d'emploi de son compagnon.

3.2. Elle prend un second moyen de « *violation de l'article 3 et 8 de la CEDH et de la Convention de New-York pour la protection des enfants et des jurisprudences belges qui adoptent le principe selon lequel un ordre de quitter le territoire ne doit en aucune façon toucher à l'unité familiale* », en ce que la partie défenderesse ne peut porter atteinte à son droit d'avoir une vie familiale, ce tant activement que passivement.

4. Examen du moyen unique.

4.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, en ce qui concerne le fait que la partie défenderesse semble croire que le fils de la requérante est arrivé sur le territoire en même temps qu'elle, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément invaliderait les motifs de l'acte attaqué, cet élément de fait n'étant tout au plus qu'une erreur matérielle portant sur un élément accessoire et mineur qui n'influence en rien l'examen de la situation actuelle de la requérante.

En ce qui concerne l'allocation de chômage de son compagnon, le Conseil constate que la partie défenderesse a clairement exprimé sa position quant sa recherche active d'emploi, en précisant que les attestations déposées sont toutes postérieures à la demande de la partie défenderesse et sont trop peu nombreuses (quatre candidatures et une inscription à Randstad) pour démontrer une recherche active, le Conseil ne peut dès lors substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, laquelle ne résulte pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "*moyen de droit*" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le droit à sa vie privée et familiale, se contentant d'un exposé théorique et jurisprudentielle sur cette disposition sans expliquer en quoi elle serait violée en l'espèce.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable.

4.3. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.